ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immatriculation

Question écrite n° 22457

Texte de la question

M. Guy Geoffroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions qui régissent la mutation des cartes grises après la vente d'un véhicule. L'article R. 322-4 du code de la route stipule que le certificat de vente, sur lequel figurent l'identité et le domicile de l'acheteur, doit être remis à la préfecture par l'ancien propriétaire. Or, du fait d'aléas liés à la transmission du courrier, il arrive que les préfectures ne reçoivent jamais ce contrat, ce qui empêche tout enregistrement de cession au fichier national des immatriculations. De plus, si l'acheteur n'a pas effectué de son côté le changement de titulaire de certificat d'immatriculation, l'ancien propriétaire, s'il n'est pas en mesure de donner l'identité de l'acquéreur, se retrouve pénalement responsable du véhicule qu'il a cédé et donc qui ne lui appartient plus. Ainsi, si par mégarde l'ancien propriétaire n'a pas gardé un exemplaire du certificat de cession du véhicule, il se retrouve aux prises à des désagréments (paiement de contravention pour infraction qu'il n'a pas commise notamment) et des inquiétudes (hypothèse d'un accident de son ancien véhicule) dont l'issu lui paraît souvent improbable. Etant donné qu'aucune disposition n'existe s'appliquant à ce type de cas particulier, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'adapter la réglementation en vigueur, de manière à permettre aux anciens propriétaires d'avoir une garantie de protection concernant les infractions commises par l'acheteur avec leur ancien véhicule.

Texte de la réponse

La vente d'un véhicule est un acte entre personnes privées dont la préfecture prend connaissance soit en application de l'article R. 322-4 du code de la route cité par l'honorable parlementaire, lorsque le vendeur lui communique, dans les quinze jours suivant la transaction, le nom et le domicile du nouveau propriétaire, soit lors de la réimmatriculation du véhicule. Les dispositions de l'article R. 322-4 sont mentionnées sur le « certificat de cession d'un véhicule » qui est mis à disposition des usagers par les services préfectoraux. Si, pour une raison quelconque, ces dispositions n'ont pas été respectées, et s'il y a eu perte du document de vente avec les coordonnées de l'acquéreur, il n'est pas possible pour l'administration de pallier cette carence. Il appartient donc au vendeur de déclarer la vente à la préfecture et de prouver par tout moyen son absence de responsabilité en cas d'infractions commises par le nouveau propriétaire n'ayant pas procédé à la réimmatriculation du véhicule.

Données clés

Auteur : M. Guy Geoffroy
Circonscription : Seine-et-Marne (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22457
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22457

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5761
Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8028